



CONGE JOKER

Nom et prénom de l'enfant



En annonçant préalablement la situation, les parents peuvent demander que leur enfant ne vienne pas à l'école pendant quatre demi-journées (à suivre ou non) par année scolaire (congé joker), sans en justifier la raison. Les parents sont toutefois responsables d'assumer le suivi des programmes de l'enfant, durant son absence (éventuelle matière à rattraper...).

La demande de « congé joker » est faite **au moins une semaine à l'avance** auprès du titulaire de classe et de la direction de l'école.

	Date du congé	Matin	Après-midi	Date de la demande
Demi-jour 1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Demi-jour 2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Demi-jour 3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Demi-jour 4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Signature des parents				

Remarque¹ :



Aucun congé joker ne peut être obtenu durant les journées scolaires suivantes : **premier jour/ avant dernier et dernier d'école de l'année scolaire, activités scolaires particulières** (sorties, voyages, camps, semaine de projets spécifiques, journées sportives et culturelles).

En cas d'absences injustifiées ou répétées d'un élève à différents moments de l'année scolaire, la direction de l'école peut restreindre ou refuser le droit à un congé joker.

Signature de la direction et timbre de l'institution, pour validation
Anne Rodi, directrice du CESL-Carré d'As

¹ Des précisions au règlement de la loi scolaire modifiée le 14 juin 2022 par le Conseil d'Etat sont apportées dans le Communiqué de Presse du 21 août 2023.